



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 07/2015 du 19 mars 2015

Objet : demande d'autorisation formulée par l'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, afin d'accéder à des données conservées auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AF-MA-2015-013)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, reçue le 29/01/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 03/03/2015;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 mars 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux (ci-après "le demandeur") souhaite réclamer auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") des coordonnées d'aviculteurs, et ce dans le cadre d'un projet scientifique intitulé "Pathogenese, Diagnostiek en Preventie van Darmgezondheidsproblemen van vleeskippen" (Pathogénèse, Diagnostic et Prévention de problèmes intestinaux chez les poulets de chair).
2. Afin de définir l'identification de facteurs de risque potentiels de dysbactériose chez les poulets de chair, trois études de terrain ont notamment été organisées en vue de vérifier la prévention de cette affection au niveau des exploitations et des animaux, de décrire les facteurs prédictifs et d'identifier les facteurs pouvant prévenir la dysbactériose. L'élaboration de ces trois études requiert la visite d'exploitations avicoles où des poulets de chair sont élevés. La première étude est une étude transversale réalisée sur 50 exploitations de poulets de chair. Elle devrait donner au demandeur une indication concernant la prévalence d'une part et le nombre de facteurs de risque d'autre part. Ensuite, 20 exploitations de la première étude font l'objet d'un suivi dans le temps dans le cadre d'une étude longitudinale. Celle-ci devrait fournir davantage d'informations sur la dynamique entre les facteurs de risque. Dans la troisième étude, 100 exploitations de poulets de chair sont examinées à l'aide d'un questionnaire. Cela a pour but de mieux définir la prévalence réelle et d'évaluer l'influence d'un facteur de risque sur la prévalence.
3. Les aviculteurs visés dans le cadre de cette étude seront d'abord contactés par e-mail ou par courrier contenant des informations sur le projet, les critères de sélection et une demande de participation. Une semaine après réception de ce courrier, les aviculteurs seront contactés par téléphone et ce deuxième contact est motivé par le demandeur comme suit :
"On ne s'attend pas à ce que le courrier ou l'e-mail donnent lieu à un grand taux de participation au projet IWT-Landbouwproject. Par téléphone, les aviculteurs pourront aborder de manière plus détaillée avec moi les questions spécifiques qu'ils ont concernant le projet IWT-Landbouwproject.
L'expérience nous a appris que souvent, les aviculteurs plus âgés ne disposent pas d'une adresse e-mail. Leurs collègues plus jeunes ne trouvent pas souvent le temps de consulter leur boîte e-mail. Les aviculteurs sont davantage disposés à participer lorsqu'ils sont informés du projet par le biais d'une bonne conversation téléphonique. Ils réagiront aussi plus positivement si leur vétérinaire d'exploitation est impliqué dans la collaboration.

Un bon contact personnel avec un aviculteur assure une implication optimale lors de la visite de l'exploitation et de la collecte des données. Cela ne peut conduire qu'à une collecte plus précise des données et à une représentativité plus importante de la population.
[Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

4. Les aviculteurs qui consentent à participer au projet reçoivent immédiatement un code. Au niveau du demandeur, un seul vétérinaire gardera le contact avec les éleveurs et effectuera la visite des exploitations. Toutes les données récoltées seront introduites dans une base de données qui ne contiendra aucun nom d'aviculteurs, mais uniquement leur code.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
6. Les données seront réclamées auprès d'un service fédéral, à savoir l'AFSCA. Les données demandées (voir infra au point 15) ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être (indirectement) mises en relation avec des personnes physiques (à savoir des aviculteurs), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. *"Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission")" (article 4, § 1, 2° de la LVP).*
8. Les données sont demandées en vue d'effectuer une étude sur les problèmes intestinaux chez les poulets de chair. Concrètement, les données demandées seront utilisées pour contacter les aviculteurs concernés, leur envoyer des informations sur le projet et leur demander leur consentement pour participer au projet.
9. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.
10. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. Le Comité souligne que quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par l'AFSCA, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
11. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :
 - a. en principe, une recherche scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
 - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit

quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;

- c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation si l'on argumente avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés.

12. Le demandeur affirme qu'il lui est indispensable de pouvoir disposer de données non codées vu que dans le cadre de l'étude, des visites d'exploitations auront également lieu. Comme déjà mentionné ci-avant, les éleveurs devraient dès lors non seulement être informés du transfert envisagé de leurs données mais également donner leur consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation s'ils argumentent avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés (voir les articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001). Le demandeur souhaite bénéficier de cette dispense et avance pour cela les arguments suivants : *"Dans l'intérêt d'une bonne collaboration, il est extrêmement important que les éleveurs participants considèrent les chercheurs de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Gand comme neutres. Nous craignons fortement que ce ne soit pas le cas si l'invitation – et donc le premier contact avec les éleveurs – émane de l'AFSCA. Le problème est en effet que les éleveurs considèrent l'AFSCA comme une autorité de contrôle et pas comme un établissement de recherche (neutre). Nous nous attendons dès lors à ce que les éleveurs soient moins disposés à participer au projet. Les éleveurs participants seront réticents à fournir des données et peut-être que certains éleveurs ne fourniront pas toutes les données nécessaires. Enfin, des données sensibles sont demandées, comme la consommation de médicaments. Il s'agit d'une situation non souhaitée pour le projet d'étude."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

13. Le Comité en prend acte et estime que dans le cas présent, le demandeur peut effectivement invoquer l'exception prévue à l'article 20, 2° de l'arrêté royal du 13 février 2001, à condition de suivre la procédure définie à l'article 21 de ce même arrêté royal (déclaration complémentaire à la Commission). Dans ces conditions, le traitement envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), puisque le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est respecté.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

14. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. Le demandeur décrit quelles données des aviculteurs sont nécessaires dans le cadre de son étude :
 - a. nom ;
 - b. adresse de facturation et adresse du troupeau ;
 - c. numéro de téléphone ;
 - d. adresse e-mail ;
 - e. espèce élevée et nombre d'animaux.
16. Les données énumérées aux points a à d inclus sont nécessaires afin de pouvoir contacter les aviculteurs et leur demander s'ils consentent à participer à l'étude (voir supra aux points 3-4). Les données mentionnées au point e seront utilisées pour sélectionner les aviculteurs, l'intention étant que les exploitations participantes aient un nombre bien déterminé d'animaux d'une espèce déterminée.
17. En outre, le demandeur souhaite également connaître pour chaque aviculteur le nom du vétérinaire d'exploitation, ainsi que son numéro de téléphone et son adresse e-mail, ce qu'il motive comme suit : *"Nous savons d'expérience qu'une bonne collaboration avec le vétérinaire d'exploitation est importante pour récolter de bonnes informations et éviter les malentendus. Le vétérinaire d'exploitation est informé en cas de participation d'un éleveur au projet. S'il le souhaite, il peut être présent lors de la visite de l'exploitation."*
[Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].
18. Le Comité estime qu'à la lumière de l'objet de l'étude, ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

19. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
20. Le demandeur affirme que le projet durera cinq ans et qu'au terme de ce délai, les données à caractère personnel collectées seront détruites.
21. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Concernant l'accès unique sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA, le Comité l'estime approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, étant donné qu'il s'agit ici d'un projet d'étude unique.
23. Il a déjà été précisé ci-dessus que le demandeur conservera les données pour une période maximale de 5 ans et la durée de l'autorisation demandée coïncide. Le Comité estime que cette durée est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

24. Les données demandées seront utilisées en interne – à savoir par un professeur et un vétérinaire de l'Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux – et il n'y aura donc aucune communication explicite à des tiers.
25. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon ces modalités. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

2.5. Rapport

26. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Le Comité insiste sur le fait que le demandeur devra respecter ce principe.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

27. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).
28. Le demandeur déclare que les aviculteurs qu'il contactera seront informés du fait que leurs données ont été obtenues auprès de l'AFSCA. Il écrira aussi aux vétérinaires d'exploitation pour les avertir que certains de leurs clients peuvent être contactés. Le vétérinaire d'exploitation est également informé si un éleveur participe effectivement au projet.
29. Le Comité en prend acte et insiste pour qu'il soit également indiqué clairement dans les lettres adressées aux vétérinaires d'exploitation que leurs données ont été obtenues auprès de l'AFSCA. En outre, il recommande de prévoir aussi la transparence nécessaire au niveau de l'AFSCA, par exemple en fournissant, via son site Internet, des explications sur la présente transmission de données à caractère personnel.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

30. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de l'AFSCA

31. D'après les documents fournis, il s'avère que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

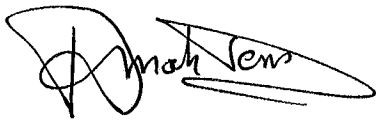
le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de l'AFSCA, et ce afin de réaliser la finalité définie au point 8 ;

2° décide que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées aux points 9, 13, 25 et 29 sont respectées par le demandeur ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.



An Machtens
Chef de section OMR f.f.



Le Président,



Stefan Verschuere

